

En deuxième lieu, on encourageait ainsi les contribuables à déclarer un chiffre de ventes élevé dans une période, s'ils le pouvaient, et peu élevé dans une autre; autrement dit, on les encourageait à manipuler leurs ventes.

En troisième lieu, la façon de faire le calcul était tellement compliqué que bien des contribuables ont trouvé que ça ne valait pas la peine de chercher à en bénéficier.

En quatrième lieu, comme encouragement, c'était bien faible. Voici l'exemple employé en 1962 dans la mesure relative à l'impôt sur le revenu: une compagnie ayant un chiffre de ventes d'un million de dollars, et qui l'augmentait de 10 p. 100, obtiendrait une exonération d'impôt de \$1,230. Mais ce qu'on déplore surtout, c'est que cette exonération, étant basée sur la valeur dollar des ventes, donnerait une prime aux compagnies qui hausseraient leurs prix pour une raison ou une autre et qui, si vous voulez, ont fait des bénéfices inattendus par suite de la dévaluation du dollar. Pour ma part, je me refuse à croire que cet article visait à accorder une prime pour ce genre de choses. En fait, l'encouragement a été proposé dans le budget d'avril 1962 alors qu'il n'était pas question de dévaluation.

L'hon. M. Lambert: Le ministre vient peut-être d'évoquer clairement les épouvantails, mais il n'ignore pas que c'est le prix de vente qui est l'épreuve ultime de la concurrence. Il est vrai que dans certaines industries où la concurrence est limitée, dans celle du sucre par exemple, il existe des possibilités de bénéfices inattendus. Mais même en utilisant la valeur dollar comme critère, si une compagnie se lance dans l'exportation alors que le dollar est dévalué, c'est sûrement parce que la dévaluation fournissait un encouragement supplémentaire aux chapitres des recettes et de l'accroissement de la valeur dollar des ventes d'exportation. Pourquoi voir là une raison d'abolir cet article? Le ministre a apporté cet argument à l'appui de sa thèse, mais étant donné la courte expérience qui a été faite, j'aurais cru qu'il aurait été disposé à prolonger l'encouragement d'au moins un ou deux ans.

Cette mesure élimine divers moyens de favoriser l'expansion de l'économie canadienne. C'est l'antithèse absolue des principes que le ministre nous a enseignés. Le secrétaire parlementaire me murmure que le stimulant ne valait rien.

M. Benson: C'est vrai!

L'hon. M. Lambert: Pour quelle raison? Sur quelle période se fonde-t-il pour porter son jugement? Il ne peut s'appuyer sur l'expérience des déclarations d'impôt. J'aurais

[L'hon. M. Gordon.]

cru qu'il eût mieux valu, et j'eusse été disposé à accepter l'opinion du ministre à ce sujet, qu'il déclare qu'après une période d'essai de trois ans, cette formule ne s'était pas révélée satisfaisante. Il n'existe aucune panacée. Je suis sûr que le ministre en convient. Mais voilà une formule que personne n'a jugé telle. Peut-être était-elle limitée, mais pourquoi l'abolir? J'estime que c'est un geste prématuré, et qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour dire que ce n'est pas un domaine où nous pourrions favoriser la croissance économique. En d'autres termes, c'est déclarer qu'il faut retirer du marché tout remède qui n'est pas absolument efficace. Même si seulement 25 p. 100 de nos entreprises peuvent bénéficier de cette mesure, pourquoi l'éliminer?

M. Olson: Le ministre a répondu à la question que j'avais l'intention de poser au sujet de cet article, mais l'honorable député d'Edmonton-Ouest a l'air de penser qu'il ne faudrait pas faire sauter cet article trop vite. Par conséquent, je voudrais citer un court passage de certains messages que j'ai reçus au sujet de cet article et apporter ainsi de nouvelles preuves à l'appui de l'abolition de l'article en question:

L'article 40A a été promulgué en 1962. Il avait pour objet de fournir une incitation fiscale dans le cas où une société de fabrication ou de transformation aurait porté ses ventes au-delà d'un niveau fixé d'après une autre formule compliquée.

L'article 40A a été...

L'hon. M. Lambert: J'invoque le Règlement, monsieur le président; l'honorable député cite un passage d'un document. Aurait-il la bonté d'identifier le document en question et, s'il y a lieu, voudrait-il le déposer sur le Bureau afin que nous sachions qu'il s'agit bien d'un document authentique?

M. Olson: J'assume l'entière responsabilité de cette citation tirée d'un message qui m'a été envoyé.

L'hon. M. Lambert: Par qui?

M. Olson: J'ai le droit de décider si je dois déposer le document ou en lire le reste à la Chambre.

L'hon. M. Lambert: Oh non!

M. Olson: Puis-je poursuivre?

L'hon. M. Pickersgill: Si l'honorable député en assume l'entière responsabilité.

M. Olson: Le document se lit ainsi qu'il suit: L'article 40A s'est soldé par un échec lamentable. Il n'a fait qu'encourager les sociétés à majorer les prix.

Une société peut devenir admissible au dégrèvement d'impôt en augmentant son chiffre d'affaires par une simple hausse des prix.

Le document se poursuit en ces termes:

C'est une mesure qui entraîne nécessairement l'inflation.